

Assurance R.C. Exploitants de garage

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - SA d'assurances – BNB n° 0039

Grandes
entreprises
Responsabilité civile
des exploitants de garage



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile des exploitants de garage couvre la responsabilité civile extracontractuelle de l'entreprise assurée en raison des dommages causés à des tiers au cours de l'exploitation de ses activités décrites. L'assurance peut être complétée par une assurance Protection juridique, une assurance R.C. des produits et des travaux et diverses autres garanties.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels consécutifs
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs causés par un événement soudain, involontaire et imprévisible

Garanties particulières (comprises dans la prime)

- Dommages aux véhicules de tiers
- Dommages causés par les ponts de graissage et les ascenseurs pour automobiles, par les engins de chantier ou de levage, par les véhicules de tiers lors d'essais
- Vol de véhicules de tiers
- Incendie, feu, explosion, fumée, eau
- Atteintes à l'environnement et dommages causés à l'environnement
- Troubles de voisinage
- R.C. du commettant
- Véhicules remisés
- Emprunt de personnel
- Préposés prêtés

Garanties facultatives (moyennant surprime)

- Organes travaillés
- Biens loués
- Véhicules à vendre
- Sous-traitants
- Dommages d'origines diverses
- Risque nucléaire

Assurance à souscrire en supplément (moyennant surprime)

- Responsabilité civile des produits et des travaux : couvre la RC contractuelle et extracontractuelle de l'entreprise assurée en raison des dommages causés à des tiers par des produits après leur livraison ou par des travaux après exécution, dans le cadre de l'activité décrite

Assurance automatiquement prévue (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale, recours civil extracontractuel et insolvabilité de tiers)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages prévisibles, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'une intoxication alcoolique, ...
- ✗ Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts
- ✗ Dommages causés par des véhicules (sauf les lift-trucks non immatriculés)
- ✗ Dommages causés à des véhicules neufs, épaves, véhicules abandonnés, véhicules de compétition
- ✗ Vols et détournements
- ✗ Dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance...
- ✗ Dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail
- ✗ Dommages en raison d'amiante
- ✗ R.C. mandataires sociaux
- ✗ R.C. après livraison (sauf si souscrit en supplément)
- ✗ Responsabilité engagée en l'absence de faute (responsabilité objective après incendie & explosion, ...)
- ✗ Dommages résultant d'un risque nucléaire (sauf si souscrit en supplément)



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Dommages que vous réparez vous-même
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dégâts en deçà du ou égaux au montant de la franchise (montant restant à charge de l'assuré). Les franchises sont reprises en conditions générales et/ou particulières
- ! Vol de véhicules avec la clé ou la commande du système antivol dans le véhicule



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier pour les dommages qui sont la conséquence :
 - des activités de vos sièges d'exploitation établis en Belgique
 - des produits ou travaux pour autant que le preneur d'assurance n'est pas au courant d'une livraison ou exportation en dehors de l'Europe



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque (exemples : extensions, nouvelles activités, ...)
 - transmettre les données de calcul pour la prime (rémunérations annuelles, chiffre d'affaires, ...)
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert, transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.